

**UNRA**

**UNION NATIONALE  
DES REVISEURS AGRICOLES**

Membres de l'Ordre des Experts Comptables  
Commissaires aux Comptes inscrits auprès des Cours d'Appel

**Siège social**

95, rue Saint-Lazare  
75009 PARIS

Téléphone : 01-40-06-02-34  
Télécopie : 01-40-06-02-23  
e-mail: uneca-unra@wanadoo.fr

**FEVRIER 2006**

**UNRA INFORMATION**

**ETUDE PRATIQUE N° 41**

S  
O  
M  
M  
A  
I  
R  
E

Entreposage d'une production agricole (art. 38 quinquies CGI)

Application aux coopératives agricoles en général



Echanges de biens entre états membres de la communauté européenne



T.V.A

Produits de l'horticulture, taux réduit



T.V.A

Produits à usage agricole, engrais et produits assimilés, taux réduit



T.I.P.P.



Taxe foncière sur les propriétés bâties

*Dernière  
Minute*

Les organismes coopératifs agricoles doivent acquitter la taxe exceptionnelle de 2,5 % (suppression de la réserve spéciale des plus-values à long terme) dans les conditions de droit commun, nonobstant le caractère non distribuable des réserves (lettre DGI à COOP DE FRANCE, Madame Chantal CHOMEL, 30-01-2006, circ. COOP DE FRANCE, 2006 du 8-02-2006).

## ENTREPOSAGE D'UNE PRODUCTION AGRICOLE Art. 38 quinquies CGI <sup>1</sup>,

### Application aux coopératives agricoles en général

Nouvelles règles fiscales concernant les produits agricoles fongibles faisant l'objet d'une convention d'entreposage :

à la notion de transfert de propriété est fiscalement substituée celle de transfert du contrôle et des avantages économiques futurs y attachés.

Aux termes de l'article 38 quinquies du CGI modifié par la loi de finances rectificative pour 2005, la convention d'entreposage d'une production agricole non individualisée <sup>2</sup> chez un tiers est sans incidence fiscale sur l'exploitant soumis à un régime réel d'imposition, tant que les produits restent inscrits dans les stocks de ce dernier.

#### *Remarques préliminaires*

La présente n'est pas orientée sur les spécificités vinicoles.

La question est d'importance sur la fiscalité des coopératives vinicoles et doit faire l'objet d'examen approfondi par les spécialistes du secteur.

Néanmoins les incidences éventuelles de cette mesure sur le fonctionnement des coopératives agricoles d'une manière générale interpelle, quoiqu'il faille bien entendu là aussi attendre les commentaires, le décret d'application et vraisemblablement l'instruction à paraître. Il apparaît cependant que

1 Seuls les produits agricoles fongibles sont concernés.

2 Il convient selon toute vraisemblance de prendre la mesure de l'autonomie du droit fiscal, et de considérer que les mesures nouvelles ont un champ purement fiscal. En effet l'apport de biens fongibles emporte nécessairement d'un strict point de vue juridique, par application du droit civil, transfert de propriété.

---

<sup>1</sup> Article 33 de la loi de finances rectificative pour 2005, dont texte en annexe 1.

<sup>2</sup> accompagnée ou non d'une transformation du produit.

Sauf précisions contraires ou complémentaires ultérieures,<sup>3</sup> la nature juridique bien spécifique du contrat d'engagement coopératif n'est pas remise en cause (notamment les notions d' « apport » dans une coopérative de collecte vente, de transfert de propriété sans assimilation pour autant au contrat de vente, la nature des acomptes et le caractère révisable de l'acompte donc absence de créance acquise au plan juridique, etc.).

Ce texte vient conforter les coopératives champenoises qui avaient fait l'objet d'une prise de position fiscale (courrier DLF à CCVF 8 juillet 2004, joint en annexe 2), et qui pratiquent notamment la reprise « à l'équivalent », sous forme de vin champagnisé dans le cadre d'une branche services.

Il généralise la mesure législative dérogatoire prise l'an dernier en faveur des seules coopératives de céréales (art. 38 quinquies du CGI créé par l'article 32 de la loi de finances rectificative pour 2004, du 30 décembre 2004, dont la rédaction correspondait - sous la réserve de la limite de son périmètre au seul entreposage de céréales - à l'actuel alinéa 1 de l'article 38 modifié<sup>4</sup>).

La création de cet article 38 quinquies était venue préciser le traitement fiscal des contrats de stockage de céréales<sup>5</sup>. Cette mesure s'appuyait sur les pratiques contractuelles des professionnels du secteur des céréales dans lequel les conventions d'entreposage présentent les caractéristiques d'un contrat de dépôt<sup>6</sup>. Des contrats du même type de contrats seraient mis en œuvre dans d'autres productions.

### Analyse

L' article 38 quinquies modifié vise les situations dans lesquelles une convention d'entreposage de production agricole a été conclue entre l'exploitant et un tiers, c'est à dire semble -t- il un **contrat de prestation de services d'entreposage**, quel que soit le secteur d'activité ou la nature de la production agricole.

---

<sup>3</sup> la notion de « dépôt » notamment, qui figure dans la définition de la convention d'entreposage, n'est pas définie; elle implique une possibilité de reprise (à l'identique ou à l'équivalent), qui apparaît dans le texte.

<sup>4</sup> la règle visait tant les BA que les BIC ou les sociétés d'exploitation agricole soumises à l'IS.

<sup>5</sup> étant précisé que les relations des coopératives avec les Offices, notamment avec l'ONIC avaient antérieurement fait l'objet de textes particuliers (voir notamment pour ce secteur l'article L 621-34 du code rural ).

<sup>6</sup> L'article 38 quinquies était venu conforter les coopératives de céréales qui, nonobstant une Rép. Min. à M BUSSEAU (JO AN 28/12/98, p. 7061) concluant à un transfert de propriété immédiat entraînant une créance, du fait de la fongibilité et de l'absence d'individualisation, s'appuyaient sur une prise de position de l'ONIC de 1984 concernant la « mise en dépôt de céréales chez les collecteurs agréés » (Circ. du Directeur Général de l'ONIC, I.G n° 321-84 du 9 juillet 1984. Cette circulaire précise en détail les conditions de mise en dépôt, et renvoyait à une instruction de la DGI du 29 décembre 1982 pour l'exigibilité des taxes à compter seulement de la date du transfert de propriété, lui même différé).

Le tiers ou entreposeur visé dans ce texte peut être toute personne physique ou morale, quel que soit son statut juridique, cocontractant de l'exploitant dans le cadre de la convention d'entreposage. Les coopératives agricoles se trouvant dans la situation décrite sont concernées.

*La convention d'entreposage est « le contrat par lequel une production agricole fait l'objet d'un dépôt non individualisé dans les magasins d'une entreprise qui est chargée de la stocker, de la transformer ou de réaliser d'autres prestations sur cette production et peut être reprise à l'identique ou à l'équivalent par l'exploitant ».*

L'entreposage de la production agricole chez un tiers n'entraîne pas la sortie de bilan des stocks de l'exploitant, cette dernière ne correspondant plus au moment du transfert de propriété (qui, hors convention d'entreposage, se situe dès l'apport pour les biens fongibles non individualisés), mais étant reportée au moment du transfert du contrôle et des avantages économiques futurs y attachés.

Le texte de l'article 38 renvoie à un décret la fixation des modalités d'application de cet article (donc vraisemblablement des modalités de détermination de la date du transfert des avantages économiques futurs attachés aux produits agricoles).

Les nouvelles règles sont applicables aux exercices ouverts au 01/01/2006.

Les professionnels du secteur viticole, notamment la CCVF, seront associés à la rédaction du décret voire d'une instruction fiscale, pour les aspects concernant les spécificités viticoles, aspects comptables et surtout fiscaux.

Les Confrères membres de l'UNRA spécialisés en viticulture, et qui se sont déjà de longue date largement penchés sur la gestion des apports en coopérative, se sont saisis à nouveau de la question. Il est en effet indispensable de repositionner tous les aspects concernant le processus viti-vinicole par rapport aux prises de position de l'administration dans sa lettre du 23 juin 2000, complétée par deux courriers du 28 février 2001, et 23 avril 2001 (cf. UNRA INFO 31,32,33, et commentaire André BALLARIN au UNRA INFO 31).

Au-delà des particularités du secteur viticole, il est vraisemblable que des réflexions plus générales soient menées, ne serait-ce que sur la ligne de partage entre les coopératives de collecte vente et les coopératives de services. Ceci devrait conduire aussi à renouveler un certain nombre de recommandations et repenser certains aspects notamment sur la nécessaire clarté de la rédaction du règlement intérieur, des schémas comptables, de la présentation des factures...

Claudine MARTIN

## ANNEXE 1

### Loi de finances rectificative pour 2005

#### Article 33

I. - L'article 38 quinquies du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 38 quinquies. - L'entreposage d'une production agricole par un exploitant soumis à un régime réel d'imposition chez un tiers puis, le cas échéant, sa reprise n'entraînent pas la constatation d'un profit ou d'une perte pour la détermination du résultat imposable, sous réserve que les produits agricoles restent inscrits dans les stocks au bilan de l'exploitant.

« Pour l'application du premier alinéa, constitue une convention d'entreposage le contrat par lequel une production agricole fait l'objet d'un dépôt non individualisé dans les magasins d'une entreprise qui est chargée de la stocker, de la transformer ou de réaliser d'autres prestations sur cette production et peut être reprise à l'identique ou à l'équivalent par l'exploitant.

« La production agricole qui fait l'objet d'un entreposage demeure inscrite dans les stocks au bilan de l'exploitant jusqu'au transfert du contrôle et des avantages économiques futurs attachés à cette production. »

II. - Les dispositions du I entrent en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2006.

III. - Un décret fixe les modalités d'application du présent article.

## Annexe 2

### Lettre DGI / CCVF

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS  
DIRECTION DE LA LEGISLATION FISCALE  
139, RUE DE BERCY  
TELEDOC 573  
75572 PARIS CEDEX 12

PARIS, LE 8 JUIL 2004



Monsieur le Président,

La profession a appelé mon attention sur la pratique de reprise à l'équivalent sur laquelle repose la coopération champenoise.

Elle demande que les opérations de manipulation sur les moûts, rendues nécessaires par le fait que le Champagne est un vin d'assemblage, et confiées par une coopérative ou une union à un tiers, n'entraînent pas les conséquences juridiques et fiscales d'une double vente.

La doctrine administrative prévoit que, conformément à la jurisprudence, il ne peut y avoir travail à façon que si le façonnier ne devient à aucun moment propriétaire des produits apportés par le donneur d'ordre et, par suite, restitue à ce dernier à l'identique, et non pas seulement à l'équivalent, les matières premières qu'il a fournies.

Dans la mesure où les travaux portent sur des matières fongibles, cette condition ne peut pratiquement jamais être remplie, compte tenu des contraintes techniques que suppose sa mise en œuvre, à savoir un stockage individualisé pour chaque client.

Considérant, d'une part, que la vinification champenoise nécessite la maîtrise d'une certaine technologie et, d'autre part, eu égard à la spécificité du lien coopératif et plus précisément à l'article R. 522-3 du code rural aux termes duquel l'adhésion à une coopérative entraîne pour l'associé coopérateur l'engagement d'utiliser les services de ladite coopérative, il sera admis que les opérations de fabrication confiées à des tiers lors de la conception du Champagne et, d'une manière générale, celle des vins élaborés selon la méthode champenoise, s'analyse comme du travail à façon.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Monsieur  
Président  
Confédération des coopératives  
viniçoles de France  
53, me de Rome  
75008 Paris

Le Sous-Directeur  
  
J.-P. LIEB

À  
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

ECHANGES DE BIENS  
ENTRE ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE

**Déclaration d'échanges de biens entre Etats membres de la communauté européenne**  
BOD n° 6660 du 11 janvier 2006 (nature du texte : DA du 6 janvier 2006)

Extraits de l'instruction n° 06-004/O 14 :

*« Cette nouvelle instruction prend en compte les mesures de simplification prévues par le décret 2005-1671 du 27 décembre 2005 et l'arrêté du 8 décembre 2005.*

*Elle est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.*

*Il a été décidé le relèvement du seuil d'assimilation qui est désormais fixé à 150 000 euros (100 000 euros précédemment), pour les flux d'expéditions et d'introductions. Cette mesure permet d'alléger la charge déclarative sur le plan statistique d'un grand nombre de petites entreprises.*

*Les deux données suivantes, valeur statistique et conditions de livraisons sont supprimées.*

*La rubrique masse nette est rendue facultative pour tous les codes de la nomenclature combinée nécessitant la fourniture des unités supplémentaires. Cette nouvelle disposition fait suite à la publication du règlement CE N° 1915/2005 de la commission du 24 novembre 2005. En conséquence, l'annexe précisant la liste restreinte des nomenclatures ne nécessitant pas en 2005 la mention de la masse nette est supprimée dans la nouvelle instruction.*

*La liste des codes de la nomenclature combinée pour lesquels un 9<sup>o</sup> caractère est obligatoire (NGP9) comporte de nouveaux codes listés par arrêté du 11/10/05.*

*Enfin, les codes pays restent inchangés en 2006 par rapport à l'année passée.*

*Les formulaires CERFA portant les numéros 10838\*02 et 10839\*02 qui comportent les deux rubriques ne sont pas modifiés pour 2006 et pourront toujours être utilisés par les redevables, dans l'attente de l'impression de nouveaux documents.*

*Par ailleurs ce nouveau texte met à jour des informations telles que les dates de transmission des déclarations.*

*Enfin il est rappelé que l'administration des douanes met à la disposition des entreprises des outils offrant la possibilité de transmettre de manière dématérialisée et sécurisée leur déclaration d'échanges de biens (DEB). Le logiciel gratuit IDEP/CN8 et le service en ligne « DEB sur le WEB » constituent les deux moyens privilégiés par l'administration pour l'établissement et le dépôt des DEB car ils permettent d'une part de réduire le coût déclaratif pour les entreprises et d'autre part de sécuriser la qualité des données déclaratives.*

*Cette nouvelle instruction abroge le texte n° 04-081-DSEE (O.14) paru au Bulletin officiel des Douanes n° 6612 du 19 janvier 2005.*

*Le texte (83 p.) est disponible sur le site internet de la douane à l'adresse suivante : <http://www.douane.gouv.fr>, en consultant la rubrique documentation ».*

**TVA**  
**Produits de l'horticulture, taux réduit**  
**Instruction n°113 du 29 juin 2005, BOI 3 C-6-05**

Entré en vigueur à compter du 29 juin 2005, le dispositif nouveau s'applique aux litiges en cours.  
DB liée : 3 C 2121 § 6 et 7

**1 Produits soumis au taux réduit : produits n'ayant subi aucune transformation**

**11 Produits :**

fleurs fraîches ou séchées, vendues avec ou sans feuillage, plantes vivantes, plants horticoles d'ornement (arbres et arbustes), plants utilisés pour l'horticulture maraîchère, arbres fruitiers, gazon en plaques.

Ces produits peuvent sans incidence être renforcés d'un nœud ou d'un ruban, enveloppés de papier, de cellophane ou de feuilles plastique, ou placés dans un emballage.

**12 Conditions :**

121 Ces produits peuvent être vendus à l'unité ou assemblés en bottes ou bouquets, sur un support ou dans un contenant à la double condition que

- Au cours de l'assemblage des fleurs, feuillages, plantes ou éléments végétaux naturels, n'intervienne aucune manipulation des autres éléments de décoration,
- Le support ou contenant soit exclusivement destiné à en assurer le transport, la protection ou la conservation.

122 Sous réserve du respect des deux conditions ci dessus, le taux réduit s'applique à l'ensemble du produit si le prix d'achat HT des éléments autres n'excède pas 25% du prix HT des fleurs, feuillages, plantes ou éléments végétaux naturels.

Dans le cas contraire, le taux réduit s'applique aux seuls produits de l'horticulture.

**2 produits soumis au taux normal**

**21 Compositions florales :**

- assemblages ne répondant pas aux conditions énoncées au 121 (soit parures, colliers, guirlandes, décorations d'objets ou de lieux de cérémonie, jardins paysagers,
- produits réalisés sur un support dont la forme spécifique ne se justifie pas par les nécessités du conditionnement (cœurs, croix, couronnes, dessus de cercueil).

22 Fleurs ou plantes naturelles ayant fait l'objet d'un traitement spécifique (colorées, teintées, stabilisées, lyophilisées ou givrées), fleurs ou plantes artificielles.

## TVA

### Produits à usage agricole, engrais et produits assimilés, taux réduit Instruction n°6 du 16 janvier 2006, BOI 3 C-1-06

Actualisation et clarification des conditions d'application du taux réduit aux engrais et produits assimilés, prévu par l'art. 278 bis 5° a) et b) du CGI.

Cette instruction définit la notion d'engrais ou d'amendements et fixe les conditions que doivent respecter les engrais et produits assimilés pour être éligibles au taux réduit. Elle précise quels sont les produits réputés à usage agricole.

Consultation de ce texte sur internet : rechercher « bulletin officiel des impôts »

## TIPP

Il est rappelé que les entreprises visées à l'article 265 septies du code des douanes effectuant des transports routiers sont autorisées à déposer une demande de remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole utilisé par les véhicules routiers de 7,5 tonnes et plus, destinés au transport de marchandises.

Aux termes du BOD n° 6661 du 13 janvier 2006,

*« L'attention est appelée sur les deux modifications législatives suivantes :*

*- en application de l'article 30 de la loi n° 2004-1484 portant loi de finances initiale pour 2005, les entreprises de transport routier de marchandises bénéficient, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, du remboursement de la TIPP sur la base de leurs consommations réelles de gazole. Cette mesure de déplaçonnement s'applique rétroactivement aux consommations effectuées à compter du 21 juillet 2004.*

*- en application de l'article 83 de la loi n° 2005-1270 portant loi de finances rectificative pour 2005, les sous - locataires peuvent désormais solliciter le remboursement de la TIPP en lieu et place du locataire et du propriétaire des véhicules, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006. Cette disposition, non rétroactive, s'applique aux consommations de gazole du premier semestre 2006. »*

Les principes applicables et modalités font l'objet d'une instruction détaillée :

BOD 6661 du 13 janvier 2006, texte n° 06-005/J.4.8.0

Nature du texte : DA du 9 janvier 2006, Nombre de pages : 29

Site des douanes <http://www.douane.gouv.fr>

# TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES

## Une jurisprudence inquiétante, *CE 27 juillet 2005*

La taxe foncière sur les propriétés bâties est une source intarissable de contentieux en coopération agricole, sans fléchissement des tribunaux.

Dans un nouvel arrêt rendu en matière de produits pétroliers, le conseil d'Etat définit la notion d'établissement industriel.

Nonobstant certains commentaires plutôt optimistes<sup>1</sup>, des répercussions importantes pourraient se faire ressentir en matière de coopératives agricoles : après environ 80 ans de jurisprudence l'interprétation par le conseil d'Etat de la notion d'usage agricole demeure toujours très restrictive, le point de débat entre les coopératives agricoles et l'administration, immuable, portant sur l'aspect technique du caractère industriel des installations.

Est-ce toutefois le bon débat, tout au moins pour les coopératives de type 1 (le cas des coopératives agricoles d'approvisionnement étant distinct) ?

### *1 RAPPEL DE LA SITUATION DES COOPERATIVES AGRICOLES AU REGARD DE LA TAXE FONCIERE*

#### ➤ *Texte*

*Art 1382-6° CGI :*

*sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties :*

*.....*

*6°) a) les bâtiments qui servent aux exploitations rurales telles que granges , écuries, greniers, caves, celliers, pressoirs et autres, destinés soit à loger les bestiaux des fermes et métairies ainsi que le gardien de ces bestiaux, soit à serrer les récoltes.*

*L'exonération est toutefois maintenue.....*

*b) Dans les mêmes conditions qu'au premier alinéa du a) ci dessus, les bâtiments affectés à un usage agricole par les sociétés coopératives agricoles.(...).*

---

<sup>1</sup> Actualités agricoles, 16 janvier 2006, site JURICOOP.

## ➤ *Jurisprudence*

### *Interprétation restrictive du CONSEIL D'ETAT, jurisprudence très ancienne et bien établie*

Conditions cumulatives de l'exonération :

- Affectation directe et exclusive à un usage agricole proprement dit
- Absence de réalisation d'opérations avec tiers.

Dès qu'il y a transformation, l'activité est réputée industrielle ou commerciale et apparaît alors le critère de l'importance du matériel mis en œuvre (en ce sens encore, au titre des arrêts récents, CAA BORDEAUX, 05/04/05, Sté COOPERATIVE AGRICOLE FOIE GRAS DE CHALOSSE).

L'exonération n'est maintenue, en cas de transformation, qu'à la double condition :

- Que les transformations ou manipulations entrent dans les usages habituels et normaux de l'agriculture locale,
- Qu'elles ne présentent pas un caractère industriel quant au matériel et à la main d'œuvre utilisée.

Qu'en sera-t-il à l'avenir?

### *2 NOUVELLE DEFINITION DES INSTALLATIONS A CARACTERE INDUSTRIEL, CE 27/07/05*

L'arrêt CE du 27 juillet 2005 <sup>2</sup>, rendu à l'occasion d'un litige opposant une société exploitant des installations de stockage de produits pétroliers (fuel, pétrole lampant, colle, engrais et mélasse) **donne une définition** des établissements industriels visés à l'article 1499 du CGI de laquelle il résulte que **l'importance des installations confère, à elle seule, un caractère industriel.**

*« Revêtent un caractère industriel, au sens de cet article, les établissements dont l'activité nécessite d'importants moyens techniques, non seulement lorsque cette activité consiste dans la fabrication ou la transformation de biens corporels mobiliers, mais aussi lorsque le rôle des installations techniques, matériels et outillages mis en œuvre, fût-ce pour les besoins d'une autre activité, est prépondérant ».*

En l'espèce, le Conseil d'Etat relève que *« il résulte de l'instruction que les installations de stockage appartenant à la société, dont la capacité totale atteint 270 000 mètres*

<sup>2</sup> CE, 27/07/05, MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE C/ SOCIETE DES PETROLES MIROLINE.

*cubes, nécessitent la mise en œuvre d'importants matériels de pompage et de transbordement, de générateurs et de divers matériels de manutention, qui jouent un rôle prépondérant dans l'exploitation du site; qu'ainsi l'établissement en cause présente un caractère industriel au sens de l'article 1499 du CGI ».*

La CAA de Nantes, dont les décisions <sup>3</sup>ont été annulées par le Conseil d'Etat, avait estimé que, *faute qu'y soit exercée une activité de fabrication, de transformation ou de conditionnement de produits ou de matières, l'établissement (...) ne pouvait être regardé, quels que soient les moyens mis en œuvre pour les besoins de son exploitation, comme revêtant un caractère industriel au sens des dispositions de l'article 1499 du CGI (et devait être évalué conformément aux dispositions de l'article 1498 de ce code) ».*

La conjugaison des deux critères : nature de l'activité ( qui implique une transformation ) + nature et importance des moyens, disparaissant, il n' y a qu'un pas pour que, sans vouloir faire de jeu de mots, cet arrêt fasse tache d'huile.

En effet pour exemple, la même CAA NANTES a déjà, dans un arrêt du 30 décembre 2003, (qui prend le contre pied du TA de LILLE 07/11/02) pris la même position que le Conseil d'Etat (par ailleurs conforme à celle de la documentation administrative), à l'encontre d'une SICA silo portuaire comportant d'importantes installations (BICA 108, janv. à mars 2005, p. 13),

Il apparaît vraisemblable que le Conseil d' Etat entérinerait les conclusions de l'arrêt précité du 30/12/03, d'autant que sa doctrine n'est pas nouvelle (CE 15/10/97, SA Entrepôts frigorifiques de CABANNES, concernant des installations de stockage et de mûrisserie de fruits et légumes).

Pour autant, le problème est il bien posé ? Est-ce aussi simple et catégorique qu'il y paraît ? Le texte de l'article 1382-6° du CGI n'autorise-t-il pas une autre analyse ?

Sur le terrain purement fiscal du degré d'industrialisation, les coopératives se battent malheureusement contre des moulins à vent. Vouloir combattre 80 ans de jurisprudence, sur ce terrain là, tient de la gageure.

### *3 L'ACTIVITE ET LE FONCTIONNEMENT DES COOPERATIVES AGRICOLES*

Le débat, tout au moins pour les coopératives agricoles de type 1, est beaucoup plus complexe.

---

<sup>3</sup> 30 juillet 2003 et 25 juin 2004

➤ *Critique du texte de l'article 1382-6° du CGI :*

*Si la situation des coopératives agricoles doit être assimilée à celle de l'exploitant, la notion d'usage agricole dans ce texte n'a aucune raison d'être.*

*Il ne peut s'agir que de l'affectation par la coopérative à un usage agricole propre, qui motive l'exonération dans les mêmes conditions que dans la situation visée au a) de ce texte.*

➤ *Il y a en réalité deux débats*

-celui du degré d'industrialisation des coopératives agricoles, c'est à dire l'application d'un critère technique.

-celui de la réflexion sur le champ de l'activité d'une coopérative agricole au sens de l'article 1382-6° du CGI et sur le rôle dévolu aux coopératives agricoles, critères économiques.

Autrement dit, au regard des fondamentaux des coopératives agricoles, de leur objet et de leur histoire, ce texte est dévoyé. La vocation industrielle qu'on nous oppose en raison de la nature de l'outil, c'est confondre le but et les moyens, et ce n'est pas le sens du texte, vidé de tout portée. Le vrai débat est un débat de fond sur la lecture de cet article à l'éclairage indispensable de la législation et du fonctionnement tout à fait spécifiques des coopératives agricoles, qui dépasse très largement le cadre d'un débat purement fiscal.

Nous prétendons que ce n'est pas sur la base de critères techniques que l'exonération a été obtenue mais sur la base de critères économiques et que, en l'état du texte, l'exonération ne peut être contestée sur la base de critères techniques : le texte de l'article 1382-6° CGI est incompréhensible et discutable dans son libellé.

Dans un dossier particulier certes, le Conseil d'Etat saisi d'un recours gracieux a prêté une oreille attentive au propos.

Les enjeux sont d'importance, et il serait souhaitable que l'UNRA soit informée des difficultés rencontrées sur le terrain. N'hésitez pas à lui faire remonter l'information.

Claudine MARTIN